

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ; 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.157 du 22 juin 1973 accordant une remise de peine (p. 428).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.158 du 25 juin 1973 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur agrégé de sciences naturelles (p. 428).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.159 du 25 juin 1973 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur certifié de mathématiques (p. 428).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.160 du 25 juin 1973 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur certifié d'allemand (p. 429).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.161 du 25 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du tourisme et des congrès (p. 429).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.162 du 25 juin 1973 portant nomination d'un chef de la régie au Centre de rencontres internationales (p. 430).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.163 du 25 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales) (p. 430).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-249 du 17 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Decors Art » (p. 430).*
- Arrêté Ministériel n° 73-250 du 17 mai 1973 portant autorisation de créer un cours d'enseignement privé (p. 431).*
- Arrêté Ministériel n° 73-251 du 17 mai 1973 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 72-39 du 14 février 1972 (p. 431).*
- Arrêté Ministériel n° 73-255 du 25 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières » (p. 431).*

Arrêté Ministériel n° 73-256 du 25 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socredit » (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 73-257 du 25 mai 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-96 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue scolaire (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 73-258 du 25 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 73-259 du 25 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 73-260 du 1^{er} juin 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Confections Méditerranéennes » en abrégé « Comer S.A. » (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 73-261 du 1^{er} juin 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Ambassadors Club » (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 73-262 du 1^{er} juin 1973 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 4549 du 21 décembre 1944 (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 73-263 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 73-264 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 73-265 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences économiques dans les établissements scolaires (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 73-266 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 73-267 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur agrégé de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 73-268 du 8 juin 1973 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 437).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-49 du 18 juin 1973 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 438).

Arrêté Municipal n° 73-50 du 18 juin 1973 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 438).

Arrêté Municipal n° 73-51 du 18 juin 1973 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 438).

Arrêté Municipal n° 73-52 du 18 juin 1973 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 438).

Arrêté Municipal n° 73-53 du 19 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de modelage, chargé du cours de Céramique, à l'École Municipale d'Arts Décoratifs (p. 438).

Arrêté Municipal n° 73-54 du 26 juin 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard du Larvotto) (p. 439).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'agents techniques contractuels de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 439).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un contrôleur de la Sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 440).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur temporaire au Service des Travaux publics (p. 440).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance relatif à un poste de médecin spécialiste (p. 440).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins, modification (p. 441).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-40 du 19 juin 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1973 (p. 441).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 441 à 449).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.157 du 22 juin 1973 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 5.158 du 25 juin 1973 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur agrégé de sciences naturelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.407, du 9 décembre 1960, nommant un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Annette Posta, professeur agrégé de sciences naturelles, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.159 du 25 juin 1973 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur certifié de mathématiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-mônégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-mônégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.925, du 30 novembre 1962, nommant un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er}.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Irène Lermite, née Laborie, professeur certifié de mathématiques, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.160 du 25 juin 1973 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur certifié d'allemand.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-mônégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-mônégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.711, du 15 décembre 1966, portant nomination d'un professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ivanichtchenko Marylène, née Bertrand, professeur certifié d'allemand, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er};

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.161 du 25 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du tourisme et des congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.522, du 27 juillet 1970, portant nomination d'une secrétaire au service du tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Janine Kroenlein, secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès est nommée Chef de bureau.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.162 du 25 juin 1973 portant nomination d'un chef de la régie au Centre de rencontres internationales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.381, du 27 août 1965, portant nomination d'un Chef d'entretien des locaux et des équipements techniques au Centre de rencontres internationales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Deverini, Chef d'entretien des locaux et des équipements techniques au Centre de rencontres internationales, est nommé chef de la régie au Centre de rencontres internationales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.163 du 25 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.838, du 6 décembre 1971, portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louise Gnech, née Rebuf, sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales) est nommée secrétaire sténodactylographe (2^e classe), à compter du 1^{er} mai 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-249 du 17 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Décors Art ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Décors Art » présentée par M. Ricciardi Pier-Ivo, directeur commercial, demeurant, 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o P.-L. Aufégilla, notaire, le 14 mars 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Décors Art » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-250 du 17 mai 1973 portant autorisation de créer un cours d'enseignement privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu la demande présentée le 16 juin 1972 par M. Jean-Pierre Margossian;

Vu l'avis formulé le 19 décembre 1972 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre Margossian est autorisé à créer un cours d'enseignement privé par correspondance dénommé « Institut de formation à l'analyse et la programmation » (I.F.A.P.)

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-251 du 17 mai 1973 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 72-39 du 14 février 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-39 du 14 février 1972, portant autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques;

Vu l'avis en date du 4 décembre 1972, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 72-39 du 14 février 1972 est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-255 du 25 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières », présentée par M. Ragazzoni François, comptable agréé, demeurant, 30, boulevard de Belgique à Monaco, agissant au nom et pour le compte de la Société civile monégasque dénommée « Société Civile Immobilière Le Mirabeau »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 mai 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-256 du 25 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socredit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socredit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à la somme de 15 millions de francs, avec faculté de le porter à 30 millions de francs sur simple décision du Conseil d'Administration;

2°) de l'article 30 des statuts (répartition des bénéfices); résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-257 du 25 mai 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-96 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue scolaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-96 du 30 mars 1971 autorisant M. Pierre Mannoni à exercer la profession de psychologue scolaire;

Vu la demande formulée le 17 avril 1973, par M. Pierre Mannoni;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 71-96 du 30 mars 1971 autorisant M. Pierre Mannoni à exercer la profession de psychologue scolaire dans la Principauté est abrogé sur la demande de l'intéressé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-258 du 25 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961 et n° 4542 du 26 août 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- présenter des titres ou références correspondant à la classification de l'emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2);
- une rédaction d'un rapport dactylographié (coefficient 3);
- une épreuve de classement (coefficient 1).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

René Curti, Commissaire Principal de Police, chargé de la Section de Police Administrative;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Robert Cailloux, Officier de Police, Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des fonctionnaires de la Sûreté Publique,

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-259 du 25 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (Services Extérieurs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté,
- être titulaires au moins du C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience professionnelle acquise dans une entreprise de téléphonie.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif, dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- a) une rédaction portant sur une question technique (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe.
- b) un problème d'électricité sur le courant continu (coefficient 2).
- c) une épreuve pratique d'installation téléphonique (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 70 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Edgar Berti, Premier Comptable à la Recette Municipale.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-260 du 1^{er} juin 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Confections Méditerranéennes » en abrégé « Comer S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Confections Méditerranéennes », en abrégé « Comer S.A. » présentée par M. Paul Lancri, administrateur de société, demeurant 16 bis, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisés en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire, les 8 mars et 8 mai 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Confections Méditerranéennes », en abrégé « Comer S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 mars et 8 mai 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-261 du 1^{er} juin 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Ambassadors Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco Ambassadors Club »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco Ambassadors Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-262 du 1^{er} juin 1973 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 4549 du 21 décembre 1944.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police Générale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 4549 du 21 décembre 1944;

Vu l'avis émis, le 20 décembre 1972 par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'heure de fermeture des établissements et lieux publics (restaurants, cafés, bars, théâtres, cinémas, cabarets...), fixée à minuit par l'Arrêté Ministériel n° 4549 du 21 décembre 1944, susvisé, est reportée à 1 heure du matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-263 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ce poste devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré - C.A.P.E.S. (mathématiques).

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres,

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté; un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Pierre Roussier, Directeur du Lycée Albert 1^{er};

Jean Cornu, professeur agrégé de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-264 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ce poste devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement du second degré - C.A.P.E.S. (lettres modernes).

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Pierre Roussier, Directeur du Lycée Albert 1^{er};

Lucien Moreau, professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-265 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences économiques dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux professeurs de sciences économiques dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire de la licence es-sciences économiques,

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Pierre Roussier, Directeur du Lycée Albert 1^{er};

Rainier Imperti, assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Études Législatives;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-266 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à ce poste devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du diplôme de jardinière d'enfants.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

le T.C.F. André, Directeur du Groupe Scolaire Saint-Charles;

Sœur Luclen, Directrice de l'École Primaire de la Condamine;

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-267 du 1^{er} juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur agrégé de lettres modernes dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un professeur agrégé de lettres modernes dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ce poste devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire de l'agrégation de lettres modernes.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Pierre Roussier, Directeur du Lycée Albert 1^{er};

Lucien Moreau, professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-268 du 8 juin 1973 portant mutation d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-129 du 12 avril 1962 portant nomination d'un huissier au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Claude Frattino, huissier au Ministère d'État est, sur sa demande, muté dans l'Administration Communale, à dater du 1^{er} juillet 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-49 du 18 juin 1973 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 68-17 du 13 mars 1968 portant nomination d'un métreur à la Section Travaux;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Claude Arnulf, métreur à la Section Travaux, est promu conducteur (4^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1973.

Monaco, le 18 juin 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-50 du 18 juin 1973 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 65-10 du 23 mars 1965 portant nomination d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Maryse Demichelis, née Marchisio, dactylographe à la Bibliothèque Communale, est promue attachée (3^e classe), avec effet du 1^{er} octobre 1972.

Monaco, le 18 juin 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-51 du 18 juin 1973 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 70-41 du 21 septembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Suzanne Fabre-Soccal, née Peyrole, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est promue secrétaire sténodactylographe (5^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1972.

Monaco, le 18 juin 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-52 du 18 juin 1973 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal du 23 août 1957 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Jardin Exotique;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Clotilde Mosch, née Médecin, secrétaire sténodactylographe au Jardin Exotique, est promue secrétaire administrative (4^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1973.

Monaco, le 18 juin 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-53 du 19 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de modelage, chargé du cours de Céramique, à l'École Municipale d'Arts Décoratifs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 15 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Ecole Municipale d'Arts Décoratifs) un concours en vue du recrutement d'un professeur de modelage, chargé du cours de céramique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés d'au moins 55 ans;
- présenter des titres et références pouvant justifier l'admission à l'emploi et une expérience certaine en matière d'enseignement du modelage et de la céramique.

ART. 3.

Les candidats adresseront au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Premier Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- J.-M. Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 19 juin 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-54 du 26 juin 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard du Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 25 juin 1973;

Arrêtons :

En raison des travaux de construction d'un nouveau viaduc au lieu dit « Le Portier » et du réaménagement du boulevard du Larvotto (ex-boulevard sur voie ferrée) à cet endroit, et afin d'éviter tout risque d'accident, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont réglementés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et jusqu'au 8 avril 1974, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, sont interdits sur le boulevard du Larvotto (ex-boulevard sur voie ferrée) dans sa partie comprise entre la place de l'ex-gare de Monte-Carlo (avenue Princesse Grace) et le débouché de la rue du Portier.

ART. 2.

Pendant cette même période, un sens unique de circulation est institué sur le boulevard du Larvotto (ex-boulevard sur voie ferrée) dans sa partie comprise entre le débouché de la rue du Portier et l'avenue de Grande Bretagne et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 26 juin 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'agents techniques contractuels de première classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de l'engagement d'agents techniques contractuels à l'Office des Téléphones.

I. — Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à un an (Indice net 189 - rémunération mensuelle : 1.481,90 F). Toutefois, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de 3 mois.

II. — Conditions d'admission :

Les candidats devront être titulaires d'au moins un C.A.P. d'électricien.

III. — Constitution du dossier :

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier libre;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un contrôleur de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur de la sécurité du travail est vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, (Monaco-Ville) dans le mois qui suit la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ou fonctionnaire de l'Administration monégasque;
- être âgés de moins de 50 ans;
- justifier de trois années au moins de pratique industrielle de préférence comme Agent de maîtrise;
- être titulaires de l'un des diplômes suivants :
- Brevet Professionnel (B.P.)
- Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I.)
- Brevet de Technicien (B.T.);
- ou d'un diplôme d'un niveau équivalent.

Les candidats devront en outre satisfaire aux épreuves suivantes :

- interrogation écrite portant sur la législation en matière de sécurité du travail,
- interrogations orales comportant une épreuve de culture générale et une épreuve technique.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ci-dessus, subiront un examen du niveau de ces diplômes se composant d'épreuves écrites et orales de culture générale et de technicité.

En cas d'égalité de points la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur temporaire au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert au Service des Travaux publics en vue du recrutement d'un dessinateur temporaire spécialiste en travaux publics.

I. — Conditions d'admission au concours :

Les candidats devront :

- être âgés de 25 ans minimum à la date de publication du présent avis,
- être titulaires d'un diplôme de dessinateur et avoir au moins 3 années de pratique ou bien justifier de 10 années d'expérience professionnelle,
- être capables d'établir, sous contrôle, les plans les plus complexes d'un projet et aptes, éventuellement, à rédiger des mémoires et devis simples.

II. — Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à un an éventuellement renouvelable. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 3 mois.

III. — Rémunération :

La rémunération sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des dessinateurs dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 2.008,65 F, indemnités à caractère familial non comprises.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours suivant la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitude exigées.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance relatif à un poste de médecin spécialiste.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65.009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 mai 1973;

Il est donné avis qu'un poste de médecin ophtalmologiste, chef de service, au Centre Hospitalier Princesse Grace est vacant.

Tous renseignements relatifs à cette fonction peuvent être recueillis auprès de la Direction de l'établissement.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme de Docteur en Médecine. Ils auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie de diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire), dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

le Directeur du Centre Hospitalier Princessé Grace;

le Professeur C.L. Chatelin, Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Dr. Charles Bernasconi, Président de la Commission Médicale Consultative;

le Dr. André Fissore, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins.

MODIFICATION

La garde du dimanche 1^{er} juillet 1973 sera assurée par M. le Docteur Casavecchia, aux lieu et place de M. le Docteur Lamuraglia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-40 du 19 juin 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} juin 1972 et au 1^{er} mai 1973.

	1 ^{er} juin 1972	1 ^{er} mai 1973	1 ^{er} juin 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	959	1.124	1.266
Placements effectués pendant le mois précédent	49	46	50
Offres d'emploi non satisfaites	61	56	71
Demandes d'emploi non satisfaites	60	59	54

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Dun jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du 22 mars 1973, enregistré;

Entre la dame FREMINET Mireille, épouse du sieur Christian CRESTO, demeurant à Monaco, 14, boulevard d'Italie, mais autorisée à résider chez ses parents, à Etival Clairefontaine (Vosges);

Et le sieur Christian CRESTO, demeurant actuellement à Monte-Carlo, 28, avenue de Grande Bretagne;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce en conséquence le divorce des époux « CRESTO-FREMINET aux torts exclusifs du mari; « confie à la mère la garde de l'enfant commun Stéphane, né à Monaco, le 17 février 1971;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 juin 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Tatiana BOIDEFF, Gérante libre de l'hôtel de Berne et Restaurant « NITCHEVO », 21, rue du Portier, Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Mobaco, le 25 juin 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 juin 1973, Mme Michèle FIGHIERA, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade, épouse de M. Alain MICHEL, a cédé à la Société Civile Immobilière Particulière Monégasque dénommée Société Civile Immobilière « JAMAICA », dont le siège est à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail des locaux commerciaux dépendant d'un immeuble « VILLA LA SOURCE », 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, savoir un magasin au rez-de-chaussée côté est de l'immeuble avec terrasse sise à l'est dudit magasin et deux sous-sols superposés, qui lui avait été consenti par M^{me} Renée IZARD, veuve DOUMENC, demeurant à Monaco, 6, rue Louis Aureglia, aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monte-Carlo du 4 août 1970, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 juin 1973 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Yvette GAMERDINGER, demeurant « Villa Montjoie », avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, divorcée de M. d'AGOP, a acquis de Mme Louise FREUDENREICH, épouse de M. Lucien AUDOLI, demeurant 12, rue de Chateaufort à Nice, un fonds de commerce d'épicerie exploité n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**DONATION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 1973, M^{me} Angèle GIACOBI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel a fait donation à sa fille unique M^{me} Josette ORENGO, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce d'épicerie, fruits et légumes etc... sis à Monte-Carlo, 26, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 29 juin 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance qui avait été consentie par la Société anonyme « LE CONTINENTAL STORES » dont le siège social est à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, à la S.A.R.L. « MONEDI », dont le siège est à la Trinité Victor, route de Laghet, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1971, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserves) vins, spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien, exploité à Monte-Carlo dans un local portant le n° 2 du Bloc A, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1^{er} mai 1973, suivant acte reçu M^e L.-C. Crovetto, les 10 mai et 12 juin 1973.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société « LE CONTINENTAL STORES », Immeuble Le Continental, Place des Moulins dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
« ROMANO BROS INCORPORATED »

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, le 15 juin 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « ROMANO BROS INCORPORATED » ont, à l'unanimité, approuvé entièrement les opérations de liquidation et donné quitus définitif, entier et sans réserve à M. Vidal ROMANO, liquidateur de la Société, dont les fonctions ont cessé à ladite date du 15 juin 1973; la Société anonyme monégasque « ROMANO BROS INCORPORATED » étant liquidée de plein droit.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, le 22 juin 1973.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et de ses annexes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1973.

Monaco, le 29 janvier 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

S. A. M. BIOBIC - MONACO

26, boulevard Rainier III - MONACO (Plé)

RCI 70 S 1277

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 16 juin 1973 il est donné avis, conformément à l'article 18 des statuts, que malgré la perte de plus des trois quarts du Capital social, les Actionnaires ont décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« EASTERN TRADING COMPANY »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, le 26 mars 1973, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet : la vente en gros et l'achat à Monaco ou à l'Étranger, soit pour son propre compte, soit à la commission ainsi que l'importation et l'exportation de :

« 1°) toutes matières premières;

« 2°) tous articles-cadeaux et, plus spécialement, articles pour fumeurs;

« et, généralement, toutes autres opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières « se rattachant directement à l'objet principal. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 26 mars 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mai 1973, publié au Journal de Monaco du 18 mai 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 26 mars 1973, a été déposé avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 8 mai 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juin 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 8 juin 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juin 1973.

Monaco, le 29 juin 1973.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOPROREP - MONACO » - Société de Promotion et de Relations Publiques

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1973.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mars 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOPROREP-MONACO » SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE RELATIONS PUBLIQUES.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations de promotion et de relations publiques, tant à Monaco qu'à l'Étranger et ce en tous domaines.

— L'organisation de rencontres, séminaires ou congrès.

— Toutes prestations de service pouvant intéresser la gestion, la publicité, l'information, la documentation.

— Toutes opérations annexes.

Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Fr. 100.000. (CENT MILLE FRANCS), divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appro-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera

convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 juin 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 juin 1973.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« EURUSA S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 février et 5 avril 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EURUSA S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fourniture aux particuliers ou aux sociétés de conseils, et avis, prestations ou services, relatifs à l'emploi, l'organisation et la gestion de leurs patrimoines ou affaires, afin d'assurer leur développement par toutes voies appropriées, y compris la délivrance de consultations ou études.

Aux effets ci-dessus la sélection, la délégation, l'emploi de tout personnel, la prise de participation, la location ou gérance, et ce, d'une manière permanente ou temporaire.

Toutes opérations mobilières ou immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation,

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1973.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 juin 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 juin 1973.

LE FONDATEUR.

ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

« Le Schuykill » Bloc C, 19, boulevard de Suisse
MONTE-CARLO (Principauté)**AVIS DE CONVOCATION**

L'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 1973 n'ayant pu se tenir faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, le vendredi 20 juillet 1973 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1972; quitus aux Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INDUSTRIE ÉLECTRO CHIMIQUE & ÉLECTRONIQUE

« I. E. C. ÉLECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 frs

Siège social : 6 & 8, quai Antoine I^{er} - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Vendredi 13 juillet 1973, à 10 heures au siège de la Société 6, Quai Antoine I^{er} à Monaco — au 4^e étage — en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'Exercice 1972 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des Opérations et du Bilan;
- Affectation des Résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration :

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**S. A. V. E. N. T.**

au capital de 600.000 Francs

Siège social : Le Margaret - 27, boulevard d'Italie
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 17 juillet 1973 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1972; Approbation de ces situations, s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion; Affectation des résultats;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
